

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)

		Zones à risque particulier (cf cartes des zones humides)	Reste du territoire national
Risque négligeable	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité générales	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3, déclaration annuelle des détenteurs d'appelants à leur FDC	
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés	
Risque modéré	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées ¹	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 et 2, uniquement pour la chasse (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur) Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3, sans limitation de nombre Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher	Mesures de biosécurité générale¹s Transport et utilisation des appelants autorisés pour les détenteurs de catégories 1, 2 et 3 Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention Le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Pour les galliformes : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède Pour les anatidés : lâchers autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède, dépistage virologique négatif de moins de 15j.	Transport et lâchers de gibier à plume autorisés
Risque élevé	Mesures de biosécurité	Mesures de biosécurité renforcées	
	Transport et utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport des appelants « nomades » autorisé pour les détenteurs de catégorie 1 (au maximum 30 appelants par jour et par détenteur) Tous les appelants transportés doivent provenir du même lieu de détention Utilisation des appelants « résidents » autorisée pour les détenteurs de catégories 1 2 et 3 Les appelants « nomades » et les appelants « résidents » ne doivent pas avoir de contact direct	

¹ Cf note « Biosécurité générale et renforcée » et poster « Biosécurité chasseurs de gibier d'eau » diffusés par la FNC

Tableau 1 : mesures d'application nationale en fonction du niveau de risque IAHP (Arrêté ministériel du 25 septembre 2023 et IT 2022-960)

		Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse de façon permanente Seule la personne qui soigne les appelants résidents et le chasseur peuvent les approcher
	Transport et lâchers de gibiers à plumes	Lâchers de gibier à plumes de la famille des phasianidés (perdrix, faisans, cailles) autorisés sous conditions : examen clinique favorable réalisé par un vétérinaire dans le mois qui précède. Lâchers d'anatidés interdits.